

nent aux personnes suivantes et autres, savoir : — Charles H. Carrière, George C. Holland et Andrew Holland, et que ces personnes ont l'intention d'établir des agences pour leur dit journal et la poursuite de leurs affaires dans les différentes provinces de la Puissance; et considérant qu'il a été représenté que les dites personnes ont engagé de grands capitaux dans cette entreprise et qu'elles désirent s'associer d'autres personnes pour posséder en commun le dit journal et établissement d'imprimerie et de publication, et poursuivre leurs opérations dans les différentes provinces de la Puissance; et considérant que, dans le but d'atteindre cette fin plus sûrement et d'une manière plus permanente, elles désirent obtenir un acte d'incorporation; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Incorporation

1. Charles H. Carrière, George C. Holland, et Andrew Holland, ainsi que toutes autres personnes qui sont actuellement ou pourront à l'avenir se porter actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et ils sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous la raison sociale de la "Compagnie pour l'Impression et la Publication du *Citizen* (responsabilité limitée); et, sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans tous les cours de loi et d'équité; et, sous ce nom, ils auront, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront modifier selon leur bon plaisir; ils pourront établir des agences pour la vente du dit journal dans les différentes provinces de la Puissance; ils pourront acquérir eux-mêmes et leurs successeurs, à quelque titre que ce soit, tous biens mobiliers ou immobiliers, qu'ils pourront vendre, céder, transporter, louer ou aliéner de toute autre manière, en tout ou en partie, selon que l'occasion pourra l'exiger, aux prix, termes et conditions qu'ils jugeront à propos; pourvu toujours que les biens-fonds possédés par la dite corporation, en aucun temps n'excéderont pas en valeur annuelle la somme de cinq mille piastres.

Nom et pouvoirs généraux de la compagnie.

Agences et propriétés.

Affaires de la compagnie.

2. La dite compagnie par le présent créée, a pour objet la publication du dit journal le *Citizen*, et généralement les opérations du ressort de l'impression, publication, stéréotypie, gravure sur acier, gravure sur bois, lithographie et de la reliure, et de faire le commerce et la vente de tous articles découlant de ces diverses industries. Le bureau principal de la compagnie sera établi à Ottawa, avec des agences ou succursales dans les capitales des différentes provinces et dans toutes autres cités, villes ou localités de la Puissance, où la compagnie pourra juger à propos de poursuivre ses opérations.